BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

DEUXIEME LEGISLATURE

LOI N° 033/98/AN

PORTANT INSTITUTION D'UNE COORDINATION ENTRE LE REGIME GENERAL DE RERAITE DES FONCTIONNAIRES, MILITAIRES ET MAGISTRATS ET LE REGIME DE PENSION DES TRAVAILLEURS REGIS PAR LE CODE DE LA SECURITE SOCIALE

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;
VU la Résolution n°01/97/AN du 07 juin 1997 portant validation du mandat des Députés ;

A délibéré en sa séance du 18 mai 1998
et adopté la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1 : Il est institué une coordination entre le régime général de retraite des fonctionnaires, militaires et magistrats et le régime de pension des travailleurs régis par le code de la sécurité sociale.

ARTICLE 2 : La coordination a pour but de permettre aux personnes soumises aux régimes visés à l'article 1 de cumuler leurs années de service passées sous l'un et l'autre des régimes, en vue de l'ouverture du droit aux prestations de vieillesse.

ARTICLE 3 : Les allocations ou pensions accordées en vertu de la présente loi sont attribuées et calculées par chacun des deux régimes selon les règles qui lui sont propres.

ARTICLE 4 : Les modalités d'application seront fixées par décrets pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 5 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 18 mai 1998

Le Secrétaire de séance

Mutan HIEN

Le Président

Moussa BOLY
DEUXIEME VICE-PRESIDENT